

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

A - TEXTES GENERAUX

- ARRETES -

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

20 mars Arrêté n° 4849 modifiant et complétant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1146 du 19 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme hydrologique international du Congo. 323

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

20 mars Arrêté n° 4848 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'action humanitaire..... 323

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Nomination..... 325

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

- Nomination..... 325

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Notification du montant du loyer annuel..... 325

- Notification du montant du cautionnement domanial..... 327

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

- Nomination..... 328

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 328

PARTIE OFFICIELLE

A - TEXTES GENERAUX

- **ARRETES** -

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 4849 du 20 mars 2019 modifiant et complétant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1146 du 19 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme hydrologique international du Congo

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11416 du 19 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme hydrologique international du Congo,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 11416 du 19 novembre 2018 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Après :

- un représentant par faculté, école supérieure et institut de recherche spécialisés dans les sciences hydrologiques ;

Ajouter :

- un représentant de la direction générale de l'enseignement supérieur.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVONGOU

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Arrêté n° 4848 du 20 mars 2019 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'action humanitaire

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-607 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2017-73 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 13 du décret n° 2010-607 du 21 septembre 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de l'action humanitaire.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales de l'action humanitaire sont des organes techniques d'exécution et de coordination de la politique du ministère, en matière d'action humanitaire, au niveau du département.

Elles sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser les principes du droit international humanitaire et des conventions ;
- participer à toutes les opérations liées à la gestion des déplacés internes, des réfugiés et des rapatriés ;
- promouvoir la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes ;
- sensibiliser les populations sur les dangers, les risques et les catastrophes ;
- mettre en place le fichier des victimes des catastrophes ;

- procéder à l'évaluation des dégâts causés par les catastrophes ;
- participer à toutes les opérations de prise en charge et de relèvement des victimes des catastrophes.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 3 : Chaque direction départementale de l'action humanitaire, outre le secrétariat, comprend :

- le bureau de la promotion du droit international humanitaire et des conventions ;
- le bureau de la prévention et de la réduction des risques ;
- le bureau de l'assistance humanitaire ;
- le bureau administratif et financier ;
- les unités opérationnelles de prévention et de gestion des catastrophes.

Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du bureau de la promotion du droit international humanitaire et des conventions

Article 5 : Le bureau de la promotion du droit international humanitaire et des conventions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les principes du droit international humanitaire et des conventions relatives au statut des réfugiés et des déplacés internes ;
- veiller à l'observation et à l'application des conventions relatives aux réfugiés et aux principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays ;
- participer à toutes les opérations liées à la gestion des déplacés, des réfugiés et des rapatriés.

Section 3 : Du bureau de la prévention et de la réduction des risques

Article 6 : Le bureau de la prévention et de la réduction des risques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et localiser les zones à risques ;
- sensibiliser et éduquer les populations sur

les risques de catastrophes majeures et sous-jacents ;

- promouvoir les techniques de prévention et de réduction des risques multi-aléas ;
- renforcer les systèmes d'information sur les risques de catastrophes en collaboration avec les communautés, les autorités locales et les médias locaux ;
- concevoir et diffuser les alertes en temps opportun pour chaque type de risques ;
- faire la promotion des études et des évaluations complètes des risques multi-aléas.

Section 4 : Du bureau de l'assistance humanitaire

Article 7 : Le bureau de l'assistance humanitaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mobiliser les ressources humaines et les aides multiformes en matière d'assistance humanitaire ;
- procéder à l'évaluation des dégâts causés par les catastrophes ;
- participer à toutes les opérations d'assistance humanitaire ;
- tenir le fichier des bénéficiaires de l'action humanitaire.

Section 5 : Du bureau administratif et financier

Article 8 : Le bureau administratif et financier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 6 : Des unités opérationnelles de prévention et de gestion des catastrophes

Article 9 : Les unités opérationnelles de prévention et de gestion des catastrophes ont pour champ d'intervention l'arrondissement en zone urbaine et le district en zone rurale.

Article 10 : Chaque unité opérationnelle de prévention et de gestion des catastrophes est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer les principes du droit international humanitaire et des conventions dans la gestion des catastrophes ;
- identifier les aléas menaçant les collectivités ;
- participer aux évaluations initiales ;
- participer à toutes les opérations d'assistance humanitaire ;

- élaborer la cartographie des risques et des zones à risques ;
- organiser des campagnes d'information, d'éducation et de communication en faveur des populations vivant dans les zones à risques ;
- assurer l'encadrement des populations lors des activités communautaires de réduction des risques de catastrophes.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2019

Antoinette DINGA-DZONDO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 5077 du 22 mars 2019. Sont nommés membres du comité de direction de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité :

MM. :

- **KAMBA (André)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **MBOUNGOU (Paul)**, représentant de la Primature ;
- **ANDOKA (Gaston)**, représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- **SAMBA (Jean-Jacques)**, représentant du patronat ;
- **BATEKELA (Apollinaire)**, représentant des associations des consommateurs ;
- **DIATEWA (Martin)**, représentant des établissements universitaires ;
- Mlle **MADZIYA MOULOMBO MVOUTOU (Prisca)**, représentante du personnel de l'agence ;
- M. **KIBIMI**, personnalité choisie par le Président de la République pour sa compétence ;
- Mlle **ISSANGA-ISSANGA (Fabrice)**, personnalité choisie par le Président de la République pour sa compétence.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

NOMINATION

Arrêté n° 5075 du 22 mars 2019. M. **NDINGA (Gildas Arnaud)** est nommé conseiller en gouvernance et en stratégie du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOTIFICATION DU MONTANT DU LOYER ANNUEL

Arrêté n° 5078 du 22 mars 2019 relatif à la notification du montant du loyer annuel applicable à la société TAO BAO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2019-34 du 7 février 2019 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat par la société TAO BAO, située à Matombi, district de Loango, département du Kouilou,

Arrêtent :

Article premier : Il est notifié à la société TAO BAO, en application de l'article 4 du décret n° 2019-34 du 7 février 2019 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat par la Société TAO BAO, située à Matombi, district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de soixante-quinze mille neuf cent trente-huit virgule quarante-sept mètres carrés (75 938,47 m²), soit sept hectares cinquante-neuf ares trente-huit centiares (7 ha 59 a 38 ca), la somme de soixante quinze millions neuf cent trente huit mille quatre cent soixante dix (75 938 470) F CFA, représentant le montant du loyer annuel.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel dû à l'Etat tel que notifié à l'article premier du présent arrêté, s'effectue par un versement au Trésor Public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer annuel est libérable à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5080 du 22 mars 2019 relatif à la notification du montant du loyer annuel applicable au groupement d'entreprises « Restaurant Mami Wata ».

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2019-35 du 7 février 2019 portant autorisation expresse d'occuper une dépendance du domaine public de l'Etat par le groupement d'entreprises « Restaurant Mami Wata », située au lieu-dit Emprise du fleuve Congo, corniche de Brazzaville.

Arrêtent :

Article premier : Il est notifié au groupement d'entreprises « Restaurant Mami Wata », en application de l'article 4 du décret n° 2019-35 du 7 février 2019 portant autorisation expresse d'occuper une dépendance du domaine public de l'Etat par le groupement d'entreprises « Restaurant Mami Wata », située au lieu-dit : Emprise du fleuve Congo, corniche de Brazzaville, d'une superficie de deux mille trente-six virgule zéro six mètres carrés (2036,06 m²), la somme de deux millions trente six mille soixante (2 036 060) F CFA, représentant le montant du loyer annuel.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel dû à l'Etat tel que notifié à l'article premier du présent arrêté, s'effectue par un versement au Trésor Public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer annuel est libérable à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

NOTIFICATION DU MONTANT
DU CAUTIONNEMENT DOMANIAL

Arrêté n° 5079 du 22 mars 2019 relatif à la notification du montant du cautionnement domanial de garantie à la société TAO BAO.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2019-34 du 7 février 2019 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat par la Société TAO BAO, située à Matombi, district de Loango, département du Kouilou.

Arrêtent :

Article premier : Il est notifié à la société TAO BAO, en application de l'article 4 du décret n° 2019-34 du 7 février 2019 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat par la Société TAO SAO, située à Matombi, district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de soixante-quinze mille neuf cent trente-huit virgule quarante-sept mètres carrés (75 938,47 m²), soit sept hectares cinquante-neuf ares trente-huit centiares (7 ha 59 a 38 ca), la somme de deux cent vingt-sept millions huit cent quinze mille quatre cent dix (227 815 410) F CFA, représentant le montant du cautionnement domanial de garantie.

Article 2 : Le paiement du montant du cautionnement domanial de garantie dû à l'Etat tel que notifié à l'article premier du présent arrêté, s'effectue par un

versement au Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de In topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5165 du 22 mars 2019 relatif à la notification du montant du cautionnement domanial de garantie au groupement d'entreprises « Restaurant Mami Wata ».

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2019-35 du 7 février 2019 portant autorisation expresse d'occuper une dépendance du domaine public de l'Etat par le groupement d'entreprises

« Restaurant Mami Wata », située au lieu-dit Emprise du fleuve Congo, corniche de Brazzaville,

Arrêtent :

Article premier : Il est notifié au groupement d'entreprises « Restaurant Mami Wata », en application de l'article 4 du décret n° 2019-35 du 7 février 2019 portant autorisation expresse d'occuper une dépendance du domaine public de l'Etat par le groupement d'entreprises « Restaurant Mami Wata », située au lieu-dit : Emprise du fleuve Congo, corniche de Brazzaville, d'une superficie de deux mille trente-six virgule zéro six mètres carrés (2036,06 m²), la somme de six millions cent huit mille cent quatre-vingt (6 108 180) F CFA, représentant le montant du cautionnement domanial de garantie.

Article 2 : Le paiement du montant du cautionnement domanial de garantie dû à l'Etat tel que notifié à l'article premier du présent arrêté, s'effectue par un versement au Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 5076 du 22 mars 2019. Sont nommés secrétaires au secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse, les jeunes dont les noms et prénoms suivent :

- Mme **AHOUE IKOBO (Fleury Nevil)** ;
- M. **MAOUAKANY (Armel Severin)**.

Les intéressés percevront les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 052 du 19 février 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES PEDAGOGUES POUR L'AMELIORATION DES ECOLES ET LA DEFENSE DE L'EDUCATION NATIONALE**", en sigle "**A.P.A.E.D.E.N**". Association à caractère *socio-éducatif* et *économique*. *Objet* : promouvoir la restauration de l'enseignement de qualité en République du Congo ; créer les activités génératrices de revenus ; participer à l'entretien et à la réhabilitation des écoles ; lutter contre les antivaleurs en milieu scolaire. *Siège social* : 43, rue Koubatika, quartier Tanaf, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 décembre 2018.

Récépissé n° 076 du 18 mars 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN AFRIQUE**", en sigle "**A.C.P.P.I.E.A**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : persuader et attirer les investisseurs étrangers au Congo ; assister et accompagner les investisseurs étrangers dans les opérations d'exploration, d'installation, d'exploitation et de commercialisation ; assister les investisseurs étrangers en contentieux fiscal ainsi que dans les zones d'exploitation en discussion avec la population. *Siège social* : 18 bis, rue Loutété, quartier Moukondo, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 janvier 2019.

Récépissé n° 080 du 18 mars 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**JEUNESSE ACTIVE ET DEVELOPPEMENT**", en sigle "**J.A.D**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : éduquer et former les jeunes désœuvrés sur divers métiers (mécanique, gardiennage, lavage et informatique) en vue de leur épanouissement personnel dans la société ; lutter contre la délinquance, le banditisme et le vagabondage des jeunes en leur offrant les possibilités de se prendre en charge ; promouvoir l'entraide et l'assistance multiforme à tous les membres. *Siège social* : 69, rue Lékoumou, quartier Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 février 2019.

Récépissé n° 081 du 18 mars 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNIQUES ECONOMIQUE, COMPTABLE, DE GESTION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE**", en sigle "**I.S.T.E.C.G.R.A**". Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : organiser et développer des actions de formation et de développement professionnel au bénéfice des membres ; promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat en milieu universitaire ; organiser les conférences débats et les séminaires d'études au profit des étudiants ; encourager l'entraide et l'assistance entre les membres. *Siège social* : 20, rue Madzouma, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 décembre 2017.

Année 2016

Récépissé n° 249 du 11 août 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES VISIONNAIRES POUR L'ENERGIE DU CONGO**", en sigle "**A.J.V.E.C**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir le travail volontaire en vue d'une participation efficace et efficiente aux activités de l'énergie du Congo, notamment l'électricité, l'eau potable et l'agriculture visant à améliorer les conditions de vie des consommateurs. *Siège social* : 91, rue Oboya, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juin 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville